

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~ÉTAT FRANÇAIS.~~

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Gers dans sa séance du 4 Février 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble de l'église et du cimetière d'Arech pris sur la parcelle N°375, Section A du plan cadastral de la commune de CASTELNAU d'AUZAN (Gers),

Propriétaire intéressé :

Commune de Castelnau d'Auzan
(Gers)

.....

Article 2.-

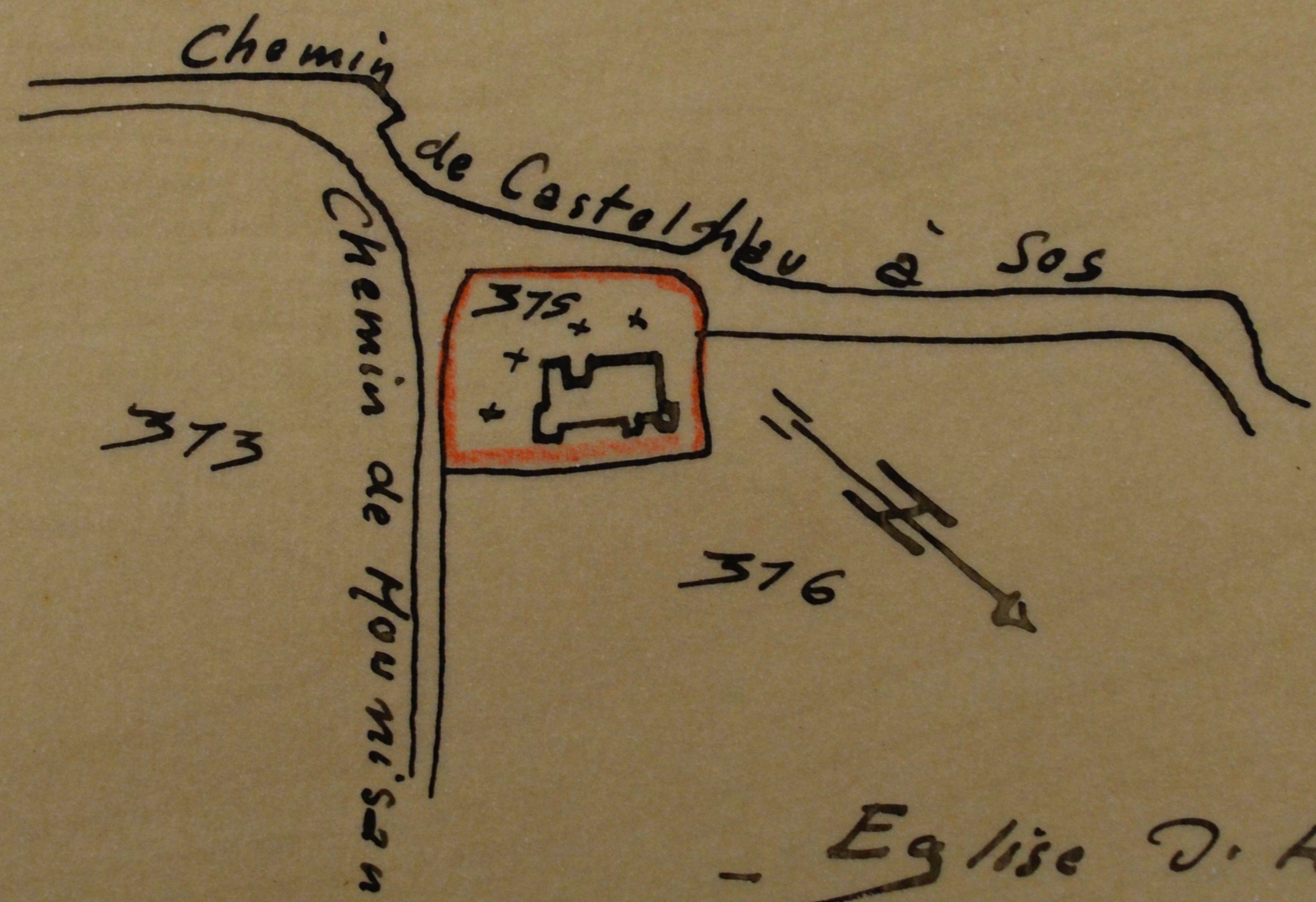
Le présent arrêté sera notifié au
Préfet du département pour les archives
de la Préfecture, au Maire de la commune
de Castelnau d'AUZAN (Gers) qui seront
responsables chacun en ce qui le concerne
de son exécution .

PARIS, le 25 SEPT 1944⁹⁴

PAR AUTORISATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

F. Delly

Commune de Castelneau d. duzen
Section A.



- Eglise D. Arrech -